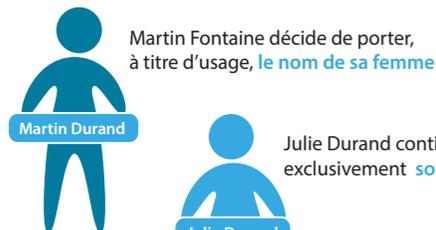
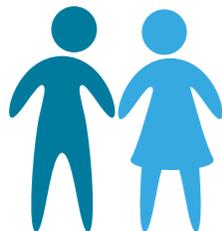


La consécration d'un nom d'usage sous lequel on est publiquement connu est un motif légitime de changement de nom : ainsi une personne portant, à titre d'usage, le nom de son ex-conjoint.e peut demander à le porter comme nom de famille.

EXEMPLE DE SITUATION

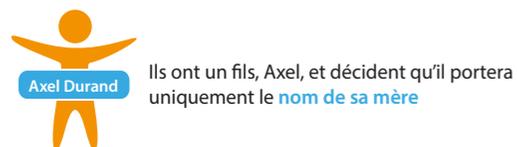
Martin Fontaine et Julie Durand se marient



Martin Fontaine décide de porter, à titre d'usage, **le nom de sa femme**



Julie Durand continuera à porter exclusivement **son nom de famille**



Ils ont un fils, Axel, et décident qu'il portera uniquement le **nom de sa mère**

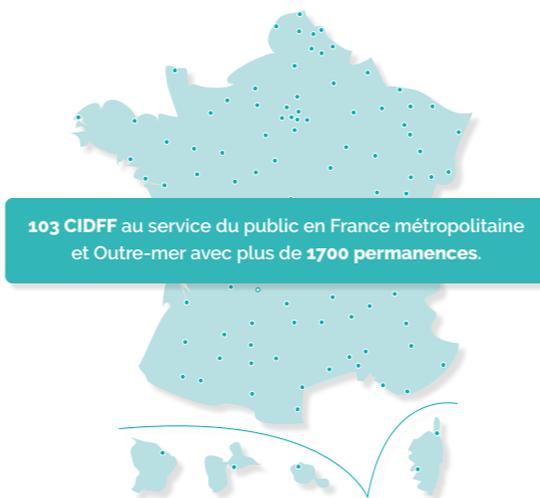
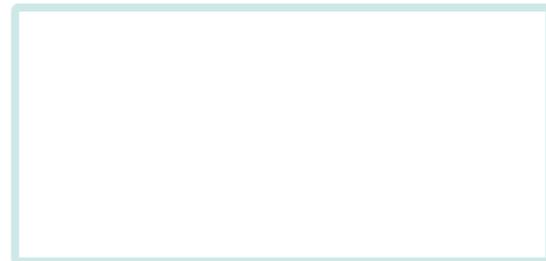
Toute la famille portera le nom de **Durand** qui est le nom de famille de la femme



Fédération des CIDFF

Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles

Pour obtenir des informations personnalisées, contactez le CIDFF le plus proche de chez vous : fncidff.info



103 CIDFF au service du public en France métropolitaine et Outre-mer avec plus de 1700 permanences.

FNCIDFF - 7 rue du Jura - 75013 Paris
01 42 17 12 00 - fncidff@fncidff.fr

fncidff.info



MINISTÈRE
CHARGÉ DE L'ÉGALITÉ
ENTRE LES FEMMES ET
LES HOMMES,
DE LA DIVERSITÉ ET DE
L'ÉGALITÉ DES CHANCES

FNCIDFF
Fédération nationale des CIDFF

Le nom de famille

ATTRIBUTION ET USAGE

Une question d'égalité entre
les femmes et les hommes



Le réflexe égalité
fncidff.info

L'ATTRIBUTION DU NOM DE FAMILLE DE L'ENFANT À LA NAISSANCE : UN CHOIX DES PARENTS

Lorsqu'un enfant, né après 2005, est reconnu par ses deux parents avant sa naissance - ou après sa naissance en cas de reconnaissances simultanées - son nom de famille est **choisi librement** par eux, qu'ils soient mariés, concubins, pacés ou séparés.

L'attribution du nom du père n'est ni automatique ni prioritaire. **Le nom de l'enfant n'a aucune incidence sur les droits et devoirs de chacun des parents.**

Les parents choisissent le nom qui sera inscrit sur l'acte de naissance de l'enfant

Ils doivent remplir une déclaration commune intitulée « déclaration à souscrire en cas de choix d'un nom de famille » et la remettre à l'officier de l'état civil (un formulaire cerfa N°15286*01 est disponible à la mairie ou téléchargeable sur internet).

L'enfant portera selon leur volonté :

- Soit les deux noms accolés dans un ordre choisi par ses parents dans la limite d'un nom pour chacun d'eux ;
- Soit le nom de sa mère ;
- Soit le nom de son père.

Si les parents ne remplissent pas la déclaration commune mentionnant le choix du nom à l'officier de l'état civil, l'enfant prend :

- Le nom du père si les parents sont mariés ou en cas de reconnaissance simultanée ;
- Le nom du parent qui l'a reconnu en premier pour les parents non mariés, c'est à dire :
 - le nom de la mère si le jour de la déclaration l'enfant n'a pas encore été reconnu par son père.
 - le nom du père, si avant la naissance ou au moment de la déclaration, seul le père a reconnu l'enfant.

